305 (2010-2011) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

6 DÉCEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

en vue d'instaurer une prime régionale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

déposée par

MM. Dodrimont et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Initialement prévu pour aider les personnes âgées à se déplacer à vélo, le vélo à assistance électrique a conquis – au fil du temps – un public plus large. On pense notamment aux travailleurs qui se rendent à leur lieu de travail avec un tel matériel, au personnel communal dans certaines communes qui les utilisent pour leur déplacement professionnel, …

Les statistiques belges sont imprécises sur le sujet mais les chiffres néerlandais sont édifiants : en 2009, plus d'1.400.000 vélos ont été vendus dont 200.000 vélos à assistance électrique.

Les chiffres chinois sont également intéressants : plus de trente millions de vélos à assistance électrique devraient être vendu durant l'année 2010.

Le paysage plus vallonné de la Région wallonne dissuade certains publics d'emprunter leur bicyclette classique. La vulgarisation des vélos à assistance électrique pourrait modifier la donne.

Aujourd'hui, le matériel « grand public » de qualité est accessible pour un budget oscillant entre 1.700 et 3.300 euros. On peut trouver du matériel de moindre qualité en grande surface pour moins de 1.000 euros mais ce matériel est peu recommandable vu la piètre qualité de leur batterie.

En ce qui concerne l'autonomie de ce matériel, la batterie permet d'effectuer un parcours allant de trente à une centaine de kilomètres (en fonction de l'utilisation et du type de batterie utilisée).

D'un point de vue énergétique, il est évident que le vélo à assistance électrique consommera moins qu'un véhicule automobile. On estime à environ 15 euros par an le coût de l'électricité consommée pour une utilisation quotidienne d'environ 30 km (1 Kwh par 100 km).

Enfin, on précisera que pour ne pas être considéré comme vélomoteur, le vélo à assistance électrique ne peut pas dépasser les 25 km/h.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'accessibilité de la prime est prévue pour toute personne physique ou morale qu'elle soit privée ou publique.

On entend par « vélo à assistance électrique » une bicyclette équipée d'un moteur électrique auxiliaire et d'une batterie rechargeable.

Contrairement aux cyclomoteurs ou aux trottinettes électriques qui possèdent rarement des pédales, la batterie du vélo à assistance électrique n'envoie son énergie au moteur que pour amplifier le mouvement du pédalier. Il s'agit donc d'une assistance discrète et limitée ne dénaturant pas la fonction première du vélo.

Le matériel doit respecter les caractéristiques inscrites dans la Directive européenne 92/61/EEC qui indique notamment :

– Assistance uniquement au pédalage;
– L'assistance se coupe au-dessus de 25 km/h;
– Moteur inférieur à 250 watts (puissance nominale continue).

Article 2

Chaque vélo doit être acheté à l'état neuf. La facture d'achat atteste de l'état neuf du matériel.

Article 3

Il est proposé un taux de 25 % avec un plafond de maximum 400 euros.

La Mairie de Paris (France) a instauré une prime équivalente avec un taux et un plafond équivalent. D'autres municipalités françaises mais également belges (Jurbise) par exemple proposent une telle prime.

Au vu du coût actuel d'un matériel de bonne qualité, ce taux et ce plafond maximum représentent un incitant suffisant et reste raisonnable en terme d'impact sur les finances publiques.

Le financement de cette prime régionale peut s'effectuer de la manière suivante :

– Fonds Énergie. En effet, le vélo à assistance électrique réduit drastiquement la consommation d'énergie par rapport à l'usage d'un véhicule automobile. Par ailleurs, ce fonds est alimenté notamment via les amendes pour non-respect des quotas de certificats verts. L'augmentation – à terme – de ces quotas à l'horizon 2012 va accroître les capacités financières dudit fonds;

– Éco-malus. La taxation automobile instaurée via l'Éco-malus permet également d'assurer le coût de la présente prime.

Article 4

Cet article règle la manière dont le demandeur introduit sa demande de prime auprès de la Région wallonne.

Article 5

Cet article précise le suivi administratif de la demande de prime auprès de l'administration.

Article 6

Afin d'éviter tout dépassement des crédits disponibles, le Gouvernement annonce publiquement l'imminence de l'épuisement de ceux-ci.

Ce mécanisme est emprunté du système des primes « énergie ».

Articles 7 et 8

Un recours contre une décision négative est prévu pour le demandeur débouté en première instance.

Ce mécanisme est emprunté du système des primes « énergie ».

Article 9

L'entrée en vigueur du décret est prévue le dixième jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

en vue d'instaurer une prime régionale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par demandeur : toute personne physique ou morale.

Dans la limite des crédits budgétaires, le demandeur peut obtenir une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique dont le montant et les conditions d'octroi sont définies comme suit.

Art. 2

Le matériel doit être acheté à l'état neuf. Tout achat d'occasion est inéligible pour l'obtention de la prime.

Art. 3

Le montant de la prime est fixé à 25 % de la valeur du vélo à assistance électrique.

Le montant maximum de la prime ne peut dépasser 400 euros.

Art. 4

Le dossier est introduit par le demandeur auprès de l'administration dans un délai de quatre mois prenant cours à la date de la facture.

Ce dossier est constitué :

1° d'un formulaire disponible auprès de l'administration et de ses annexes éventuelles, dûment complétés;

2° de l'original ou d'une copie de la facture.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure d'introduction de la demande de prime.

Art. 5

§ 1er. Dans les quarante jours prenant cours le lendemain de la réception de la demande, l'administration envoie au demandeur un accusé de réception précisant si son dossier est complet ou non.

Lorsque le dossier est incomplet ou nécessite des pièces justificatives jugées indispensables à la compréhension ou à la vérification des éléments contenus dans le dossier, le courrier visé à l'alinéa 1er précise les éléments à fournir par le demandeur. Le demandeur dispose, pour notifier l'ensemble des informations requises, d'un délai de septante jours prenant cours le lendemain de l'envoi de la lettre de demande d'information.

Le défaut de notification de l'ensemble des informations demandées dans le délai prescrit à l'alinéa 2 entraîne la clôture du dossier.

Dans les cent vingt jours prenant cours le lendemain de la réception de la demande, l'administration envoie au demandeur une lettre contenant la décision statuant sur la demande.

Le délai de cent vingt jours est suspendu à la date de la demande d'information jusqu'à la communication de l'ensemble des informations sollicitées.

Dans les vingt jours ouvrables à dater de la notification de l'acceptation de la demande, le montant de la prime est mis en liquidation par l'administration.

§ 2. Tout courrier de refus mentionne la faculté de recours visée à l'article 7 ainsi que les modalités et la procédure y applicables.

§ 3. L'administration dispose d'un délai de trois ans, prenant cours le lendemain de la mise en liquidation du montant de la prime, pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi et réclamer, s'il y a lieu, le remboursement de la prime octroyée en cas de non-respect de ces conditions.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de traitement administratif des demandes.

Art. 6

En cas de consommation trop rapide du budget et à l'approche de l'épuisement de celui-ci, l'administration propose au Gouvernement de publier un avis dans le *Moniteur belge*, sur le site Internet de la Région wallonne ainsi que dans les médias couvrant le territoire de la Région wallonne, en ce compris la Communauté germanophone.

Cet avis mentionne la période endéans laquelle la prime reste éligible conformément aux procédures d'introduction de la demande. Cette période ne peut être inférieure à deux semaines à dater de la publication au *Moniteur belge*.

Art. 7

Sans préjudice du droit d'agir directement en justice, le demandeur dont la demande a été refusée peut introduire une demande en reconsidération de la décision de refus. Cette demande est adressée au Directeur général de l'administration par courrier motivé dans un délai maximum de nonante jours à dater de la notification de la décision de refus.

Art. 8

§ 1er. Une cellule contentieuse, mise en place à cet effet, accuse réception de la demande en reconsidération et invite le requérant à fournir, dans les septante jours, toutes les pièces et éléments justificatifs qu'elle identifie comme nécessaires au réexamen du dossier. À défaut de

fourniture des éléments réclamés dans ce délai, la décision de refus initiale est confirmée.

§ 2. La cellule contentieuse notifie sa décision au demandeur dans un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de la réception de l'ensemble des éléments réclamés.

§ 3. Lorsque la demande en reconsidération a été jugée fondée, le montant de la prime est mis en liquidation conformément aux dispositions de l'article 5.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser les modalités de recours.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa parution au *Moniteur belge*.

Ph. Dodrimont

J.-L. Crucke

C. Cassart-Mailleux

P.-Y. Jeholet

W. Borsus